



FR

**Protocole MAC
Comité d'experts gouvernementaux
Première session
Rome, 20 – 24 mars 2017**

UNIDROIT 2017
Etude 72K – CEG1 – W.P. 8
Original: anglais
23 mars 2017

**RAPPORT JOURNALIER
DU
23 MARS 2017**

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

1. Le Président a ouvert la quatrième journée de la première session du Comité d'experts gouvernementaux (ci-après le «Comité») chargé de l'élaboration d'un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommé «Protocole MAC») au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome, le 23 mars 2017 à 9 h 14.
2. Le Président a présenté au Comité un résumé des progrès réalisés au troisième jour de la session.
3. Un participant s'est interrogé sur l'effet de la proposition faite le troisième jour concernant le préambule du projet de Protocole visant à noter expressément que l'application du Protocole MAC était limitée à des matériels d'équipement de grande valeur, mobiles et susceptibles d'individualisation. Le Président a répondu que la proposition n'avait pas été adoptée par le Comité, mais que la question avait peut-être été examinée de façon plus approfondie par le Groupe de travail sur les amendements au cours de sa session de la veille.

Point n° 4 de l'ordre du jour : Examen de l'avant-projet de Protocole (suite)

4. Le Président a noté que le Comité ne devrait pas examiner tous les Articles en vertu du Chapitre VI (dispositions finales) de l'avant-projet de Protocole, mais qu'il devrait se concentrer sur ceux qui ont une incidence directe sur le fond.

Article XXV (suite de la veille)

5. Le Président a ré-ouvert la discussion sur l'Article XXV. Il a suggéré que les questions qu'il soulevait pourraient être subdivisées en plusieurs sujets et que la discussion par le Comité pourrait commencer par examiner la relation entre l'Article XXV et l'Article XXXII(6). Il a expliqué que l'Article XXXII, paragraphe 6 protège la position du titulaire d'une garantie internationale sur un matériel d'équipement MAC lorsque le code du Système harmonisé (SH) couvrant le matériel d'équipement serait ôté des Annexes au Protocole. Le Président a suggéré que le Comité discute du bien-fondé de l'ajout d'un paragraphe 7 à l'Article XXXII indiquant si les délais de transition prévus à l'Article XXV

(tel qu'appliqués par un Etat contractant qui a fait une déclaration en vertu de l'Article 60 de la Convention) reprendraient à courir lorsque de nouveaux codes SH seraient ajoutés aux Annexes.

6. Une délégation a identifié trois situations dans lesquelles les dispositions transitoires de l'article 60 de la Convention pourraient s'appliquer au Protocole MAC : (i) la date d'entrée en vigueur du Protocole MAC dans un Etat contractant; (ii) les implications de l'ajout de nouveaux codes SH aux Annexes lorsque le Protocole est déjà en vigueur pour un Etat contractant; et (iii) lorsqu'un Etat contractant choisit d'adopter par la suite une Annexe supplémentaire après que le Protocole est entré en vigueur dans cet Etat pour les autres Annexes. Plusieurs délégations étaient d'accord avec cette formulation des questions posées par l'Article XXV.

7. Certaines délégations ont suggéré que les questions pourraient être abordées en introduisant un amendement à l'article XXV pour les définitions qui figurent à l'Article 60(2)(a) de la Convention. D'autres délégations ont exprimé leur soutien à la suggestion du Président d'ajouter un paragraphe supplémentaire à l'Article XXXII. Les délégations étaient en désaccord quant à savoir si un Etat contractant doit être lié par la même période de transition dans les trois circonstances. Certaines délégations étaient préoccupées du fait que la possibilité d'appliquer de nouvelles périodes de transition en cas d'ajout de nouveaux codes SH aux Annexes ajouterait un élément de complexité inutile au Protocole.

8. Une délégation a suggéré qu'une solution de compromis pourrait consister à ajouter les mots « est automatiquement renouvelée sauf décision contraire d'un Etat » à l'Article XXV.

9. *Le Président a résumé la discussion. Il a noté qu'il y avait un consensus que lorsqu'un nouveau code SH serait ajouté aux Annexes au Protocole MAC, la période de transition visée à l'Article XXV recommencerait à nouveau. Il a en outre noté qu'il y avait un consensus que la période de transition liée à l'ajout de codes supplémentaires du SH aux Annexes devrait être la même période que celle appliquée pour l'entrée en vigueur du Protocole. La question a été renvoyée au Comité de rédaction pour examen plus approfondi.*

10. Le Président a ensuite demandé si la date d'entrée en vigueur du Protocole devrait également refléter le fait que certaines Annexes pourraient être adoptées à la fois dans le futur, ce qui serait la date d'entrée en vigueur des Annexes supplémentaires.

11. Une délégation a exprimé son soutien à une telle approche, qui était conforme aux commentaires précédents ainsi qu'à la décision concernant la période de transition qui vient d'être prise par le Comité.

12. *Le Président a résumé la discussion en renvoyant la question au Comité de rédaction et a indiqué que les dispositions transitoires devraient également refléter la nécessité d'une nouvelle date d'entrée en vigueur dans des circonstances spécifiques.*

Article XXVI

13. Le Président a ouvert la discussion sur l'Article XXVI.

14. Une délégation a rappelé la conclusion du Comité en ce qui concerne l'approche proposée le premier jour de la session selon laquelle les déclarations en vertu des Articles VII et X ne devraient pas être autorisées pour s'appliquer de façon indépendante pour chacune des annexes.

15. *Le Comité a approuvé ce principe et a renvoyé la question au Comité de rédaction.*

Article XXVII

16. Le Président a ouvert la discussion sur l'Article XXVII.

17. Une délégation a demandé si l'Article XXVII permettrait à des Etats contractants de faire des déclarations différentes en vertu de la Convention et du Protocole pour les unités territoriales. Il a noté que cette approche pourrait conduire à une incertitude dans l'application de la Convention et du Protocole aux unités territoriales à l'intérieur d'un Etat fédéral. Le Président a noté la question, mais il a répondu que le Comité n'aborderait pas les questions de droit international public pour le moment et devrait plutôt se concentrer sur les questions de droit matériel et de politique juridique.

18. *Le Comité a adopté l'Article XXVII tel que proposé dans l'avant-projet de Protocole.*

Article XXVIII

19. Le Président a ouvert la discussion sur l'Article XXVIII.

20. Une délégation a noté que l'Article XXVIII mentionnait par erreur « Article XXXIX, » qui n'existe pas dans l'avant-projet de Protocole, au lieu de se référer à l'Article XXIX. *La question a été renvoyée au Comité de rédaction.*

21. Une délégation a demandé au Rapporteur de préciser quelle était la pratique dans les Protocoles précédents en ce qui concernait cet Article. Le Rapporteur a répondu que l'Article XXVIII était une disposition type contenue dans les trois Protocoles précédents. Le Secrétaire Général a noté que les dispositions correspondantes se trouvaient dans les Protocoles précédents.

Article XXIX

22. Le Président a ouvert la discussion sur l'Article XXIX.

23. Une délégation a suggéré qu'en interdisant des déclarations subséquentes en vertu de l'Article 60 de la Convention, l'Article XXIX(1) pourrait faire obstacle au principe adopté par le Comité en ce qui concernait l'Article XXV. Plusieurs autres délégations étaient d'accord avec cette interprétation de l'Article XXIX.

24. *Le Comité est convenu que l'Article XXIX ne devrait pas limiter l'amendement des Articles XXV et XXXII. La question a été renvoyée au Comité de rédaction.*

Article XXX

25. Le Président a ouvert la discussion sur l'Article XXIX.

26. Une délégation a noté que l'Article XXX contenait une restriction similaire par rapport aux déclarations en vertu de l'Article 60 de la Convention qui venait d'être examinée en relation avec l'article XXIX. Le Président a répondu que le même principe qui présidait à la restriction des amendements subséquents en vertu de l'Article XXIX ne s'appliquait pas aux restrictions de retrait en vertu de l'Article XXX.

27. *Le Comité a adopté l'Article XXX tel que proposé dans l'avant-projet de Protocole.*

Article XXXIII

28. Le Président a ouvert la discussion sur l'Article XXXIII.

29. Le Secrétaire Général a expliqué que le rôle d'UNIDROIT en tant que Dépositaire de la Convention du Cap devenait un fardeau financier de plus en plus lourd pour l'Institut. Il a noté que, contrairement au droit de l'Autorité de surveillance de recouvrer les coûts liés à son rôle en vertu de la Convention, le Dépositaire n'avait pas un semblable droit au recouvrement des coûts. Il a conclu qu'actuellement le rôle du Dépositaire, qui comprenait non seulement la réception des instruments de ratification, mais également l'examen des ratifications pour assurer que toutes les déclarations obligatoires sont faites, des conseils aux Etats et des échanges avec les ambassades, occupait environ un tiers du temps d'une fonctionnaire principale de l'Institut.

30. *Le Comité a adopté l'Article XXXIII tel que proposé dans l'avant-projet de Protocole.*

Préambule

31. Le Président a ouvert la discussion sur le Préambule du Protocole MAC.

32. Une délégation a noté que le Préambule fait référence aux avantages économiques liés au Protocole MAC. Elle a demandé si d'autres travaux avaient été faits sur les avantages économiques du Protocole MAC suite à l'analyse menée par le Centre pour l'analyse économique du droit (CEAL) en 2013.

33. Le Secrétariat a expliqué que l'analyse économique initiale menée par CEAL était parvenue à des conclusions relativement incertaines, puisqu'elle avait été réalisée avant que le champ d'application du Protocole MAC ait été déterminé. Le Secrétariat a noté que d'autres travaux étaient en cours afin de disposer d'une analyse économique plus complète menée sur la base de la portée de l'avant-projet de Protocole reposant sur les codes SH contenus dans les Annexes.

34. Une délégation a attiré l'attention du Comité sur le document préliminaire sur les avantages économiques produit par le Département américain du Commerce (UNIDROIT 2017 - Etude 72K - CEG1 - Doc. 10). Il a expliqué que la production de matériel d'équipement MAC est une industrie en pleine croissance, et que la croissance annuelle des ventes de matériels d'équipement MAC était prévue à 5,7% au niveau mondial. Il a noté que le Protocole MAC aurait aussi pour effet de créer des emplois dans de nombreux domaines, dont les services après-vente, la chaîne d'approvisionnement, les services juridiques et d'administration.

35. Une délégation a demandé si une référence au critère d'individualisation devrait être ajoutée au Préambule. Cette suggestion a été appuyée par d'autres délégations. Une autre délégation a proposé que le paragraphe 3 devrait faire expressément référence à la façon dont les codes du SH figurant dans les Annexes du Protocole déterminent la portée du Protocole.

36. *Le Comité a renvoyé la question au Comité de rédaction, avec la suggestion que les changements soient placés entre crochets pour examen ultérieur.*

Proposition concernant les Articles I et X (72K Etude - CEG - W.P. 5)

37. Une délégation a soumis des propositions d'amendement des Articles I et X pour examen par le Comité. Cette délégation a expliqué que les modifications à l'Article I visaient à mieux décrire le matériel d'équipement auquel le Protocole s'applique. En ce qui concerne l'Article X, il a été expliqué que la disposition proposée visait à protéger les droits des créanciers lorsqu'un matériel MAC faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité était rattaché à un bien immeuble. Le Comité a remercié la délégation pour ses propositions de modifications.

38. Une délégation a demandé si l'expression «bien utilisé dans des activités liées à la production agricole» concernant les modifications proposées à l'Article I avait pour effet de soumettre les matériels d'équipement MAC à un examen au cas par cas pour déterminer s'ils ont été utilisés dans des activités liées à la production agricole, ou si l'expression exigeait que le type spécifique de matériel d'équipement soit utilisé dans la production agricole. La délégation qui a fait la proposition a expliqué que l'expression envisagée un examen au cas par cas, mais elle était disposée à revoir sa position.

39. Plusieurs délégations ont souligné que le champ d'application de l'avant-projet de Protocole devrait être défini uniquement par référence aux codes du SH figurant dans les Annexes. On a demandé si le projet de modification de l'Article 1 visait à influencer sur la portée du Protocole. La délégation à l'origine de la proposition a répondu que l'amendement proposé n'avait pas l'intention de déplacer l'utilisation des codes du SH pour définir le champ d'application du Protocole, il vise simplement à donner plus de clarté dans la description de l'équipement que le protocole appliqué dans un sens général.

40. Plusieurs délégations ont noté que les modifications proposées à l'Article X étaient controversées pour l'approche consistant à équilibrer les droits des créanciers et les droits des propriétaires des biens immobiliers dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité.

41. Une délégation a noté que s'il était clair que le champ d'application du Protocole était défini par référence aux codes du SH contenus dans les Annexes, il n'apparaissait pas clairement quels critères le Comité d'étude et le Groupe de travail du secteur privé avaient mis en place pour déterminer les codes SH à inclure dans les Annexes à l'avant-projet de Protocole. Un observateur a répondu que les 36 codes du SH figurant dans les Annexes étaient le produit de deux années de recherches approfondies, de collecte de données et de consultation avec les groupes du secteur privé. Il a noté que plus de 100 codes du SH avaient été initialement proposés par le secteur privé, et que le Comité d'étude avait ensuite considérablement réduit cette liste aux 36 codes contenus dans les Annexes en appliquant les critères de l'Article 51, à savoir la grande valeur, mobile et susceptible d'individualisation.

42. Un participant a noté que la Convention du Cap était un régime spécial qui s'appliquait à une catégorie restreinte et spécifique de matériel d'équipement qui satisfait aux critères de l'Article 51. Il a expliqué que la Convention et ses Protocoles ne devraient pas porter atteinte au droit général des Etats en matière d'opérations garanties. Il a noté qu'il ne croyait pas que les codes du SH figurant dans les Annexes à l'avant-projet de Protocole aient atteint leur but de limiter le champ d'application du Protocole MAC aux matériels d'équipement de grande valeur, mobiles et susceptibles d'individualisation. Plusieurs délégations ont répondu qu'ils pensaient que l'utilisation des codes du SH restreignait de manière appropriée le champ d'application de l'avant-projet de Protocole aux matériels d'équipement de grande valeur, mobiles et susceptibles d'individualisation.

43. *Le Président a conclu que les modifications proposées à l'Article 1 visaient à accroître la transparence du Protocole en décrivant les types de matériels d'équipement MAC qu'il couvrirait, mais elles n'avaient pas l'intention de porter atteinte à l'utilisation des codes du SH figurant dans les Annexes au Protocole pour définir le champ d'application du Protocole. Il a noté qu'il y avait un consensus sur le fait que les codes du SH devraient être les seuls critères pour déterminer le champ d'application du Protocole relativement au matériel d'équipement MAC. Il a noté qu'un travail intersession devrait être fait pour améliorer la façon dont le Protocole généralement décrit son application au matériel d'équipement MAC, ce qui relève d'une question de transparence davantage que de champ d'application. Il a conclu que les modifications proposées à l'Article I sous leur forme actuelle ne sont pas acceptées par le Comité.*

44. *Le Président a conclu que l'amendement proposé à l'Article X soulevait des questions importantes quant aux interactions entre les Articles X et VII du Protocole, toutefois il n'a pas été accepté par le Comité dans sa forme actuelle.*

Rapport du Groupe de travail sur les dispositions relatives à la procédure d'amendement

45. Le Président a demandé aux délégations qui ont participé au Groupe de travail sur les dispositions relatives à la procédure d'amendement (ci-après dénommé « Groupe de travail sur les amendements ») de présenter un rapport sur leurs travaux à leur réunion du 22 mars.

46. La Présidente du Groupe de travail sur les amendements a présenté les travaux du Groupe de travail au Comité. Elle a expliqué que le Groupe de travail avait tout d'abord identifié certains points de principe puis avait cherché des solutions pour y répondre.

47. Elle a expliqué que deux décisions de principe avaient encadré les discussions du Groupe de travail: (i) le champ d'application du protocole MAC devrait être déterminée uniquement par les codes du SH contenus dans les Annexes au Protocole et (ii) la sélection des codes du SH pour inclusion dans les Annexes devrait être effectuée par référence aux critères de l'Article 51 de grande valeur, mobiles et susceptibles d'individualisation.

48. La Présidente du Groupe de travail sur les amendements a ensuite identifié trois points de l'Article XXXII nécessitant un examen: (i) que des changements dans le Système harmonisé faits par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) pourrait changer la portée du protocole MAC; (ii) que les Etats contractants n'avaient pas un contrôle suffisant sur les modifications apportées aux codes du SH par l'OMD qui affecteraient le champ d'application du Protocole et (iii) que l'article XXXII tel qu'actuellement rédigé permettait l'expansion du champ d'application du Protocole MAC en ce qui concerne l'ajout de nouveaux codes SH qui couvrent du matériel d'équipement qui pourrait ne pas satisfaire aux critères énoncés à l'Article 51 de grande valeur, mobiles et identifiables de manière unique.

49. La Présidente du Groupe de travail sur les amendements a ensuite expliqué que le Groupe de travail avait élaboré une nouvelle disposition pour remplacer l'Article XXXII. Elle a expliqué que le Groupe de travail avait décidé que les paragraphes 1 et 2 de l'Article XXXII ne nécessitaient pas de nouvelle rédaction, tandis que l'alinéa e) du paragraphe 2 devrait être supprimé.

50. Elle a expliqué que la disposition proposée prévoyait un nouveau processus à la suite d'une révision du SH par l'OMD lorsqu'elle intervenait tous les cinq ans (ou selon un autre intervalle), selon lequel le Dépositaire présenterait aux Etats contractants des amendements éventuels aux Annexes qui soit i) refléteraient des changements aux codes du SH déjà contenus dans les Annexes et qui modifieraient également le champ d'application du Protocole MAC; ii) refléteraient des modifications techniques de codes du SH déjà contenues dans les Annexes qui ne modifieraient pas le champ d'application des Annexes, ou iii) insèreraient dans les Annexes de nouveaux codes SH couvrant de nouveaux types de matériel MAC. Chaque modification proposée aux Annexes devrait être approuvée par une majorité des deux tiers des Etats contractants pour prendre effet. En outre, les Etats contractants pourraient choisir de refuser les modifications individuelles qui ont franchi le seuil de la majorité des deux tiers si elles concernaient: i) des changements aux codes du SH déjà contenus dans les annexes qui modifieraient le champ d'application du Protocole MAC ou ii) insèreraient dans les Annexes de nouveaux codes SH couvrant de nouveaux types de matériel MAC. Les modifications techniques apportées aux codes du SH déjà contenues dans les Annexes ne pouvaient être exclues si elles dépassent le seuil de majorité des deux tiers requis pour prendre effet.

51. Une délégation a félicité le Groupe de travail sur les amendements pour ses efforts et a noté qu'il avait permis de bons progrès en vue de la mise en place d'une procédure d'amendement des

codes du SH dans les Annexes au Protocole MAC qui soit à la fois souple et conforme aux principes généraux du droit des traités. Une autre délégation a félicité le Groupe de travail sur les amendements pour la solution permettant aux Etats d'avoir un meilleur contrôle sur la portée du Protocole MAC.

52. Le Président a posé deux questions au Comité concernant le nouvel article régissant les amendements proposés par le Groupe de travail sur les amendements: i) le Comité était-il satisfait du texte de la proposition, en gardant à l'esprit que son libellé serait amélioré par le Comité de rédaction; et ii) le texte devrait-il remplacer l'actuel article XXXII ou être conservé comme solution alternative pour le débat à la deuxième session du Comité d'experts gouvernementaux?

53. De nombreuses délégations ont exprimé leur soutien à l'Article proposé par le Groupe de travail sur les amendements. Plusieurs délégations ont préféré que le nouvel Article remplace l'actuel article XXXII de l'avant-projet de Protocole.

54. *Le Comité a approuvé le texte de l'article proposé par le Groupe de travail sur les amendements, sous réserve de son examen par le Comité de rédaction. Le Comité est convenu que l'Article proposé par le Groupe de travail sur les amendements remplacerait l'article XXXII de l'avant-projet de Protocole.*

Règles d'interprétation applicables aux Codes du SH

55. Le Rapporteur a noté que l'accord international qui établissait le SH contenait son propre système d'interprétation des codes du SH et avait son propre processus pour déterminer si un code SH s'applique à un certain type de matériel.

56. *Le Président a noté qu'il était implicitement compris que les règles d'interprétation applicables aux codes SH figurant dans les Annexes au Protocole étaient celles contenues dans l'accord international établissant le SH. Il a demandé au Comité d'examiner plus avant si la question devrait être expressément prévue dans le texte de l'avant-projet de Protocole.*

Proposition de création d'un Groupe de travail intersessions sur les critères d'inscription

57. Le Président a noté que dans les observations présentées sur l'avant-projet de Protocole, une délégation avait proposé qu'un Groupe de travail intersessions soit créé pour examiner les questions relatives aux critères d'inscription des matériels d'équipement MAC dans le registre international. La délégation proposante a expliqué que le Groupe de travail communiquerait par courrier électronique et par téléconférence si nécessaire.

58. Le Secrétaire Général a noté que le Secrétariat serait disposé à fournir un appui organisationnel et administratif au Groupe de travail intersessions, s'il était établi.

59. Le Comité est convenu d'établir un Groupe de travail sur les critères d'inscription. Le Comité a demandé au Secrétariat de fournir un soutien administratif au Groupe de travail. Le Président a noté que les délégations intéressées à participer dans le Groupe de travail devraient manifester leur intérêt au Secrétariat.

Candidats potentiels pour le rôle d'autorité de surveillance du Protocole MAC

60. Le Président a ouvert la discussion concernant des organisations internationales qui pourraient être des candidats potentiels pour assumer les fonctions d'Autorité de surveillance du Protocole MAC.

61. Une délégation a demandé si le Groupe de la Banque mondiale pourrait être considéré comme un candidat potentiel comme Autorité de surveillance. Elle a suggéré que si le Groupe de la Banque mondiale avait un intérêt pour cette éventualité, il pourrait l'examiner plus en détail et faire rapport au Comité à sa deuxième session.

62. Un participant a noté que l'organisation avait un vif intérêt pour le projet de Protocole MAC, du fait de son potentiel d'améliorer considérablement l'accès au crédit dans les secteurs de l'agriculture, de la construction et de l'exploitation minière dans les pays en développement. Il a noté que la possibilité pour l'organisation d'assumer les fonctions d'Autorité de surveillance n'était pas une question qui pourrait être actuellement commentée, mais elle serait examinée plus avant et présentée à la deuxième session du Comité.

63. Un observateur a exprimé son soutien à l'idée d'envisager le Groupe de la Banque mondiale pour le rôle d'Autorité de surveillance. On a noté que le secteur privé serait disposé à aider le Groupe de la Banque mondiale à explorer davantage cette possibilité.

64. Une délégation a suggéré que des recherches supplémentaires soient entreprises pour identifier d'autres candidats potentiels au rôle d'Autorité de surveillance. Il a noté que la recherche devrait se concentrer sur les organismes internationaux existants impliqués dans les secteurs de l'agriculture, de la construction et des mines

65. *Le Comité a demandé au Secrétariat d'entreprendre d'autres recherches pour identifier les organisations internationales appropriées qui pourraient jouer le rôle d'autorité de surveillance du Protocole MAC. De plus, le Comité a invité le Groupe de la Banque mondiale d'examiner plus avant la possibilité de jouer le rôle d'autorité de surveillance et de lui faire rapport à sa deuxième session.*

Nombre d'Etats requis pour l'entrée en vigueur du Protocole - Article XXIII et Article XXXII (3)

66. Le Président a noté que l'examen de cette question avait été reporté au cours de la discussion des articles XXIII et XXXII. Le Président a rappelé que le Secrétaire Général avait expliqué précédemment qu'en raison de divers facteurs, la Convention et chacun de ses Protocoles exigeaient un nombre différent d'Etats contractants pour l'entrée en vigueur (la Convention elle-même en exigeait trois, le Protocole ferroviaire de Luxembourg en exigeait quatre et le Protocole spatial dix).

67. Le Secrétaire général a noté que cette question avait été examinée par le Groupe d'étude. Il a noté que le nombre de cinq Etats contractants de pour l'entrée en vigueur avait été initialement choisi en raison de la faculté pour les Etats contractants de ne pas appliquer le Protocole MAC en ce qui concerne certaines Annexes. Il a expliqué que si on avait choisi un nombre inférieur et que les Etats contractants exerçaient leur droit de ne pas appliquer certaines annexes, cela pourrait avoir pour effet de permettre au Protocole MAC d'entrer en vigueur même si chaque annexe n'avait qu'un seul Etat contractant. Le Secrétariat a en outre expliqué que le Comité d'étude avait décidé de ne pas autoriser des dates d'entrée en vigueur différentes pour les différentes Annexes de l'avant-projet de protocole, car une telle approche créerait une complexité importante.

68. *Le Comité est convenu de poursuivre l'examen du nombre d'Etats contractants requis pour l'entrée en vigueur du Protocole MAC à la deuxième session du Comité. Le Comité a décidé de placer le mot «cinquième» dans les articles XXIII et XXXII entre crochets pour indiquer cette question.*

69. *Le Président a clos la session à 14.44.*